



## Conseil municipal

Séance du 22 mars 2026

### Liste des délibérations

Date de convocation : 16/03/2026
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de pouvoirs : 01
Nombre de votants : 15
Absent sans pouvoir : /

N° délibération	Objet	Vote
2026-15	Fixation du nombre d'adjoints et nomination des adjoints	Suffrages : 15
2026-16	Fixation des indemnités de fonction des élus : Maire et adjoints	À l'unanimité
2026-17	Délibération relative aux majorations des indemnités de fonction	À l'unanimité
2026-18	Délibération portant délégation au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT	À l'unanimité
2026-19	Délibération en vue de l'élection du maire	Suffrages : 14

Liste publiée sur le site internet le

10 AVR. 2026

Affichage de la présente liste le

Le Maire, Marc DESPLACES

Le / La Secrétaire de séance





République Française  
Département du Rhône  
**COMMUNE DE LAMURE-SUR-AZERGUES**

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le

ID : 069-216901074-20260322-2026\_15-DE



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**N° 2026-15**

**SÉANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois de mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de monsieur Marc DESPLACES, Maire.

<b>Date de convocation : 16/03/2026</b>	
Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents :	14
Nombre de pouvoirs :	01
Nombre de votants :	15

**Présents :** Marc DESPLACES – Philippe MARTHINET – Claudie VANDAMME – Laurent RIGOUDY – Bernard ROSSIER – Fabienne GUICHON – Dominique DESFLACHES – Patrice RUBAUD – Stéphane CHANRION – Ludivine BELLiard – William CHERMETTE – Adeline THOMAS – Lucie BIESSE – Cynthia SERVAJEAN

**Pouvoirs :** Manon BILLANDON pouvoir à Marc DESPLACES

**Secrétaire de séance :** Lucie BIESSE

**Objet : Fixation du nombre d'adjoints et nomination des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

En application des articles L. 2122-1 et L.2122-2 du CGCT, le conseil municipal doit déterminer le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum.

Monsieur le Maire rappelle que la commune disposait de 3 adjoints et qu'ils sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue. Il propose de fixer le nombre d'adjoints à 3.

Il invite le conseil à délibérer.

Le conseil municipal À L'UNANIMITÉ,

↳ **FIXE** le nombre de sièges à pourvoir en qualité d'adjoints à 3

Après avoir déterminé le nombre d'adjoints, et accordé un délai, il est proposé une liste d'adjoints : Philippe MARTHINET – Claudie VANDAMME – Laurent RIGOUDY, soit liste n° 1.

Il est procédé au dépouillement et il a été constaté 15 enveloppes déposées dans l'urne.

**Résultat du vote :**

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- nombre de suffrages blancs : 0
- nombre de suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont été proclamés les adjoints susnommés et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste n° 1 conduite par monsieur Philippe MARTHINET.

Pour extrait certifié conforme,  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire, Marc DESPLACES**



**Acte télétransmis au contrôle de légalité,**

**Le / La secrétaire de séance,**



République Française  
Département du Rhône  
**COMMUNE DE LAMURE-SUR-AZERGUES**

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le

ID : 069-216901074-20260322-2026\_16-DE



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**N° 2026-16**

**SÉANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois de mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de monsieur Marc DESPLACES, Maire.

<b>Date de convocation :</b> 16/03/2026	
Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents :	14
Nombre de pouvoirs :	01
Nombre de votants :	15

**Présents :** Marc DESPLACES – Philippe MARTHINET – Claudie VANDAMME – Laurent RIGAUDY – Bernard ROSSIER – Fabienne GUICHON – Dominique DESFLACHES – Patrice RUBAUD – Stéphane CHANRION – Ludivine BELLIARD – William CHERMETTE – Adeline THOMAS – Lucie BIESSE – Cynthia SERVAJEAN

**Pouvoirs :** Manon BILLANDON pouvoir à Marc DESPLACES

**Secrétaire de séance :** Lucie BIESSE

**Objet : Fixation des indemnités de fonction des élus : Maire et adjoints**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux indemnités de fonction des maires, des adjoints et des conseillers municipaux, et l'invite à délibérer.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n° 2026-15 du 22 mars 2026 créant les postes d'adjoints au nombre de 3,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé de le minorer,

Considérant en revanche que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que la commune compte 1 106 habitants,

Considérant que les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints,

Considérant le taux maximum de 55,7 % de l'indice brut terminal pour le maire et le taux maximum de 21,38 % de l'indice brut terminal pour les adjoints,

Considérant l'enveloppe globale indemnitaire de 5 804,88 € calculée sur le nombre théorique d'adjoints, soit 4,

Considérant la demande de Monsieur le maire de voir minorer le montant de son indemnité fixée par la loi,

Après en avoir délibéré : **À L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions, du maire, d'adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123.23 du CGCT, fixé aux taux suivants :

- Maire : 39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**DÉCIDE** que ces indemnités seront versées à compter du 22 mars 2026.

**DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**PRÉCISE** que les indemnités de fonction seront payées mensuellement.

**DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 65311 du chapitre 65 du budget primitif.

**APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du 22 mars 2026, annexé à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Marc DESPLACES



Acte télétransmis au contrôle de légalité,

Le / La secrétaire de séance,



Mairie de Lamure-sur-Azergues

Annexe à la délibération  
n° 2026-16

**Tableau annexe récapitulatif  
des indemnités de fonction**

(Article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

Population : 1 106 habitants

**I – MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE MAXIMALE**

Maire	(55,7 % x 4 110,52) * 1 =	2 289,56 €
Adjoints	(21,38 % x 4 110,52) * 4 =	<u>3 515,32 €</u>
<b>TOTAL ENVELOPPE</b>		<b>5 804,88 €</b>

**II – INDEMNITÉS ALLOUÉES**

Fonction	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire : Marc DESPLACES	39%

**Adjoints : 3**

Philippe MARTHINET, 1 <sup>er</sup> adjoint	19,8 %
Claudie VANDAMME, 2 <sup>ème</sup> adjointe	19,8 %
Laurent RIGOUDY, 3 <sup>ème</sup> adjoint	19,8 %

**Enveloppe globale : 39 % (maire) + 19,8 % \* 3 (adjoints).**



République Française  
Département du Rhône  
**COMMUNE DE LAMURE-SUR-AZERGUES**

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le

ID : 069-216901074-20260322-2026\_17-DE



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**N° 2026-17**

**SÉANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois de mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de monsieur Marc DESPLACES, Maire.

Date de convocation : 16/03/2026	
Nombre de conseillers en exercice : 15	
Nombre de conseillers présents : 14	
Nombre de pouvoirs : 01	
Nombre de votants : 15	

**Présents :** Marc DESPLACES – Philippe MARTHINET – Claudie VANDAMME – Laurent RIGAUDY – Bernard ROSSIER – Fabienne GUICHON – Dominique DESFLACHES – Patrice RUBAUD – Stéphane CHANRION – Ludivine BELLARD – William CHERMETTE – Adeline THOMAS – Lucie BIESSE – Cynthia SERVAJEAN

**Pouvoirs :** Manon BILLANDON pouvoir à Marc DESPLACES

**Secrétaire de séance :** Lucie BIESSE

**Objet : Délibération relative aux majorations des indemnités de fonction**

Il est rappelé au conseil municipal que :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens ;

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique ;

Enfin, en vertu des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT, ces indemnités peuvent être majorées dans les cas suivants :

Communes	Majoration
▪ Commune bureau centralisateur de canton (ou ancien chef-lieu de canton <sup>1</sup> )	+ 15 %
▪ Commune chef-lieu d'arrondissement	+ 20 %
▪ Commune chef-lieu de département	+ 25 %
▪ Commune sinistrée	+ ... %*
▪ Commune classée station de tourisme et commune dont la population a augmenté au sens du 4° de l'article L. 2123-22	+50 % ou +25 % (suivant que la population totale de la commune est inférieure ou supérieure à 5 000 habitants)
▪ Commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine (DSU)	Dans les limites de l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L.2123-23

La commune de Lamure-sur-Azergues peut voter la majoration d'indemnités de fonction suivantes :

↳ **15 % au titre de : Ancien chef-lieu de canton**

Il est enfin rappelé que ces majorations s'appliquent sur chaque indemnité réellement attribuée, et non sur l'enveloppe globale indemnitaire.

Le conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,
- Vu la délibération n° 2026-15 du 22 mars 2026 fixant les postes d'adjoints,
- Vu la délibération n° 2026-16 du 22 mars 2026 fixant les indemnités des élus,
- Vu les arrêtés du maire en date du 22 mars 2026 portant délégations de fonctions aux trois adjoints nommés,

Considérant que la commune :

- est ancien chef-lieu de canton

Considérant que ces caractères justifient l'application des majorations d'indemnités prévues par l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**À L'UNANIMITÉ des présents dont 1 vote par procuration soit 15 VOIX POUR**

↳ **DÉCIDE** que les indemnités de fonction, du maire et des adjoints, fixées par le conseil municipal sont majorées par application de taux suivants prévus par les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT en fonction des considérations ci-après :

- **15 % au titre de : Ancien chef-lieu de canton**

↳ **PRÉCISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées

↳ **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts des indemnités des élus du budget primitif

↳ **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice

↳ **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter de ladite délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire, Marc DESPLACES**



**Acte télétransmis au contrôle de légalité,**

**Le / La secrétaire de séance,**

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le

ID : 069-216901074-20260322-2026\_17-DE



Mairie de Lamure-sur-Azergues

Annexe à la délibération  
n° 2026-17

## Tableau annexe récapitulatif des indemnités de fonction

- Commune de 1 000 à 3 499 habitants :

Fonction	Enveloppe maximale théorique	Indemnité votée	Majoration possible	Indemnités majorées
Maire : Marc DESPLACES	55,7 %	39 %	15 %	39 % x 15 % = 5,85%

Adjoint (nombre)	Enveloppe maximale théorique	Indemnité votée	Majoration possible	Indemnités majorées
- Philippe Marthinet, 1 <sup>er</sup> adjoint	21,38 % x 4	19,8 % x 3	15 %	59,4 % x 15 % = 8,91 %
- Claudie Vandamme, 2 <sup>ème</sup> adjointe				
- Laurent Rigoudy, 3 <sup>ème</sup> adjoint				



République Française  
Département du Rhône  
**COMMUNE DE LAMURE-SUR-AZERGUES**

Envoyé en préfecture le 26/03/2026  
Reçu en préfecture le 26/03/2026  
Publié le  
ID : 069-216901074-20260322-2026\_18-DE



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**N° 2026-18**

**SÉANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois de mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de monsieur Marc DESPLACES, Maire.

<b>Date de convocation : 16/03/2026</b>	
Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents :	14
Nombre de pouvoirs :	01
Nombre de votants :	15

**Présents :** Marc DESPLACES – Philippe MARTHINET – Claudie VANDAMME – Laurent RIGAUDY – Bernard ROSSIER – Fabienne GUICHON – Dominique DESFLACHES – Patrice RUBAUD – Stéphane CHANRION – Ludvine BELLARD – William CHERMETTE – Adeline THOMAS – Lucie BIESSE – Cynthia SERVAJEAN

**Pouvoirs :** Manon BILLANDON pouvoir à Marc DESPLACES

**Secrétaire de séance :** Lucie BIESSE

**Objet : Délibération portant délégation au maire au titre de l'article L.2122.22 du CGCT**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des matières qui peuvent ainsi lui être déléguées en tout ou partie.

Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'exercice des délégations de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

En revanche, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Enfin, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal n'est plus compétent pour intervenir dans les matières considérées, sauf à rapporter la décision initiale.

En effet, il peut mettre fin à tout moment aux délégations octroyées.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir valablement délibéré,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le conseil municipal délègue au maire un certain nombre de ses attributions,

### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ SOIT 14 VOIX POUR ET 1 VOIX PAR PROCURATION**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :

(Choisir les délégations accordées, **limiter les délégations des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> points**, et éventuellement, limiter le champ d'application des autres délégations)

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans les limites suivantes : 2 500 € ;
- 3°) De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes : 100 000,00 € ;
- 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget jusqu'au seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés à hauteur de 40 000,00 € HT ;
- 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) De passer les contrats d'assurances d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis comme suit d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :
- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
  - devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 € ;
- 16°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite suivante : 10 000,00 € HT par sinistre ;
- 17°) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 euros ;
- 19°) De prendre les décisions, mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 20°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 21°) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 22°) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes à partir de 50 000,00 € auprès de tous les organismes publics ou privés;
- 23°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 24°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération et en application du Code général des collectivités territoriales, la délégation consentie en application du 3° de l'article L.2122-22 prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**ARTICLE 3 :** Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

**ARTICLE 4 :** Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation ne pourront pas être signées par un adjoint ou un conseiller municipal.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent également aux délégations visées par ladite délibération.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le

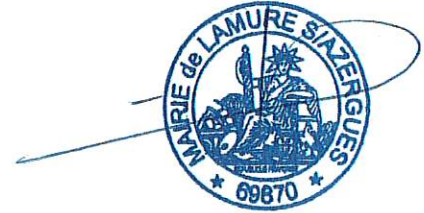
ID : 069-216901074-20260322-2026\_18-DE



**ARTICLE 6** : Le maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Pour extrait certifié conforme,  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire, Marc DESPLACES**



**Acte télétransmis au contrôle de légalité,**

**Le / La secrétaire de séance,**



République Française  
Département du Rhône  
**COMMUNE DE LAMURE-SUR-AZERGUES**

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le



ID : 069-216901074-20260322-2026\_19-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**N° 2026-19**

**SÉANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois de mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, par le maire sortant, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence du doyen d'âge.

Date de convocation : 16/03/2026	
Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents :	14
Nombre de pouvoirs :	01
Nombre de votants :	15

**Présents** : Marc DESPLACES – Philippe MARTHINET – Claudie VANDAMME – Laurent RIGAUDY – Bernard ROSSIER – Fabienne GUICHON – Dominique DESFLACHES – Patrice RUBAUD – Stéphane CHANRION – Ludivine BELLARD – William CHERMETTE – Adeline THOMAS – Lucie BIESSE – Cynthia SERVAJEAN

**Pouvoirs** : Manon BILLANDON pouvoir à Marc DESPLACES

**Secrétaire de séance** : Lucie BIESSE

**Objet : Délibération en vue de l'élection du maire**

**Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

**Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Considérant que le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Il est procédé à l'élection du maire.

Candidat déclaré : 1

1<sup>er</sup> tour de scrutin :

Résultat du vote :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- nombre de suffrages nul : 1
- nombre de suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Monsieur Marc DESPLACES – nombre de voix 14 (quatorze voix)

Est élu :

- Monsieur Marc DESPLACES ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire.

Pour extrait certifié conforme,  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire, Marc DESPLACES**



**Acte télétransmis au contrôle de légalité,**

**Le / La secrétaire de séance,**